

**Bruxelles, le 6 octobre 2025
(OR. en)**

13612/25

**PECHE 304
DELECT 145**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 6621 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 6.10.2025 modifiant le règlement (UE) 2023/2833 en ce qui concerne, d'une part, les dérogations relatives aux rapports sur les échanges intra-UE et à certaines informations de marquage et, d'autre part, la détermination du poids de chaque thon rouge

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 6621 final.

p.j.: C(2025) 6621 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.10.2025
C(2025) 6621 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.10.2025

modifiant le règlement (UE) 2023/2833 en ce qui concerne, d'une part, les dérogations relatives aux rapports sur les échanges intra-UE et à certaines informations de marquage et, d'autre part, la détermination du poids de chaque thon rouge

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué a pour objet de modifier le règlement (UE) 2023/2833 du Parlement européen et du Conseil¹ afin de mettre en œuvre les modifications les plus récentes apportées à la recommandation 21-18 de la CICTA concernant l'application du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD). Les modifications ont été adoptées sous la forme d'une recommandation² lors de la 24^e réunion spéciale de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), qui s'est tenue en novembre 2024.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2833, la Commission a consulté le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture concernant le projet de règlement.

Conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»³, le règlement délégué a été présenté aux colégislateurs (le Parlement européen et le Conseil) pour consultation au niveau des experts.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué modifie le règlement (UE) 2023/2833 pour:

supprimer les délais de dérogation visés à l'article 5, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphe 5, et pérenniser les dérogations concernées.

¹ Règlement (UE) 2023/2833 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010 (JO L, 2023/2833, 20.12.2023), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2833/oj>.

² Recommandation 24-16 de la CICTA amendant la recommandation 22-16 amendant la recommandation 21-18 concernant l'application du système électronique de documentation des captures de thon rouge.
<https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2024-16-f.pdf>

³ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.10.2025

modifiant le règlement (UE) 2023/2833 en ce qui concerne, d'une part, les dérogations relatives aux rapports sur les échanges intra-UE et à certaines informations de marquage et, d'autre part, la détermination du poids de chaque thon rouge

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/2833 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010⁴, et notamment son article 14, paragraphe 1, point e),

considérant ce qui suit:

L'Union est partie à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) à la suite de l'approbation de son adhésion à la convention CICTA par la décision 86/238/CEE du Conseil⁵.

- (1) La CICTA adopte des mesures visant à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention CICTA, et à préserver les écosystèmes marins qui abritent ces ressources. Ces mesures sont contraignantes pour l'Union.
- (2) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2023/2833, la CICTA a adopté, lors de sa réunion annuelle de 2024, la recommandation 24-16⁶ concernant l'application du système électronique de documentation des captures de thon rouge. La recommandation 24-16 de la CICTA contient des dispositions qui pérennisent les dérogations spécifiques relatives aux rapports sur les échanges intra-UE et à certaines informations de marquage, compte tenu de la charge administrative excessive et des différences de traitement qui résultent de ces exigences de validation.
- (3) En outre, la recommandation 24-16 de la CICTA modifie la manière dont le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le déchargement est déterminé dans l'Union afin de l'aligner sur les pratiques actuelles, étant donné que tous les poissons débarqués sont pesés et que l'échantillonnage n'est pas nécessaire pour déterminer le poids moyen des thons rouges débarqués.

⁴ Règlement (UE) 2023/2833 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010 (JO L, 2023/2833, 20.12.2023), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2833/oj>.

⁵ Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

⁶ Recommandation 24-16 de la CICTA: <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2024-16-f.pdf>

- (4) Ces mesures devraient être transposées dans le droit de l'Union. Le règlement (UE) 2023/2833 devrait donc être modifié en conséquence.
- (5) Étant donné que les dispositions du présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2023/2833

Le règlement (UE) 2023/2833 est modifié comme suit:

L'article 5, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres font rapport chaque année à la Commission sur la mise en œuvre de ladite dérogation. Ce rapport contient des informations sur la vérification effectuée par les États membres conformément à l'article 9, les résultats de cette vérification et les données relatives aux opérations commerciales concernées, y compris les informations statistiques pertinentes telles que la quantité de thon rouge et le nombre d'échanges couverts par ladite dérogation.».

L'article 6, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«5. Par dérogation au paragraphe 4, point b) v), du présent article, pour les pêcheries faisant l'objet des dérogations relatives à la taille minimale de référence de conservation prévue par le règlement (UE) 2023/2053, les États membres peuvent, en lieu et place, indiquer le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le déchargement, qui correspond à la moyenne établie en divisant le poids total au débarquement par le nombre d'individus.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6.10.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN